



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013- du 29 NOV. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision du PLU de Préval**

**LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1er octobre 2013, relative à la révision du PLU de Préval ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1er octobre 2013 et sa réponse en date du 5 novembre 2013 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Préval n'est concerné par aucun inventaire, ni aucune protection environnementale réglementaire ;

**Considérant** que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale de 110 habitants pour atteindre le seuil des 750/760 habitants en 2023, soit une croissance démographique de l'ordre de 1,2 % ; qu'il prévoit, pour répondre à cet objectif, la construction de 40 logements neufs ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit deux secteurs à vocation d'habitat à court terme pour une enveloppe de 2,2 ha, et à long terme pour 0,7 ha, en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zone humide fonctionnelle ;

**Considérant** par ailleurs que le projet de PLU prévoit l'extension de la zone d'activité intercommunale pour 0,9 ha ;

**Considérant** dès lors que les projets d'urbanisation sont globalement proportionnés aux besoins recensés et que le développement urbain se fera en confortement du bourg, sans construction supplémentaire dans les écarts ;

**Considérant** en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (notamment les zones humides et le réseau de haies) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

**Considérant** ainsi que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade et notamment le PADD et les éléments explicatifs produits par la commune à l'appui de sa demande, peut être considéré comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

### DECIDE :

**Article 1** : La révision du PLU de Préval n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Délais et voies de recours

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe  
1, place Aristide Briand  
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).